

remboursable d'un montant maximal de 4 200 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette contribution financière remboursable a été accordée dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret numéro 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE KARBOMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE a succédé à KARBOMONT INC. dans la réalisation du projet d'implantation d'une usine de fabrication de noir de carbone et d'hydrogène à Montréal-Est;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière accordée par le décret numéro 801-97 du 18 juin 1997 à KARBOMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 25 août 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 29 octobre 1998, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 801-97 du 18 juin 1997 soit remplacé par le suivant:

« Qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à KARBOMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 4 200 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31542

Gouvernement du Québec

Décret 101-99, 10 février 1999

CONCERNANT la contribution financière remboursable à 3269990 CANADA INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 200 000 \$

ATTENDU QUE par le décret numéro 1374-96 du 6 novembre 1996, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à 3269990 CANADA INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 4 200 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette contribution financière remboursable a été accordée dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret numéro 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE CENTRE INTERNATIONAL DE COUCHAGE C.I.C. INC. a succédé à 3269990 CANADA INC. dans la réalisation du projet d'implantation d'un centre technologique pour le couchage et la finition des papiers et cartons;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière accordée par le décret numéro 1374-96 du 6 novembre 1996 à CENTRE INTERNATIONAL DE COUCHAGE C.I.C. INC.;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 30 juillet 1998, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 17 septembre 1998, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1374-96 du 6 novembre 1996 soit remplacé par le suivant:

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à CENTRE INTERNATIONAL DE COUCHAGE C.I.C. INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 4 200 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31543

Gouvernement du Québec

Décret 102-99, 10 février 1999

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa le 17 février 1999

ATTENDU QUE se tiendra une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur à Ottawa le 17 février 1999;

ATTENDU QUE cette réunion portera notamment sur les politiques en matière de commerce et d'investissement (dont le dossier des restrictions à l'exportation du

bois d'oeuvre résineux), la consultation publique sur la politique commerciale et la promotion du commerce et de l'investissement;

ATTENDU QUE le Québec entend également soulever la question de la participation des provinces aux accords de commerce international;

ATTENDU QU'il est important que le Québec y fasse valoir ses positions;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, monsieur Guy Julien, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation soit en outre composée de:

M. Jean Pronovost, sous-ministre, ministère de l'Industrie et du Commerce;

M. Carl Grenier, sous-ministre adjoint, Politiques, Analyse économique et Sociétés d'État, ministère de l'Industrie et du Commerce;

M. Harold Mailhot, sous-ministre adjoint, Commerce extérieur, ministère de l'Industrie et du Commerce;

M. Laurent Cardinal, directeur de la Politique commerciale, ministère de l'Industrie et du Commerce;

M. Guy Rousseau, directeur de cabinet du ministre, ministère de l'Industrie et du Commerce;

Mme Josette Dion, attachée de presse du ministre, ministère de l'Industrie et du Commerce;

Mme Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31528